



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-063

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-21-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-130 portant autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades à Monsieur Pierre-François ANGRAND (2 pages)	Page 4
R32-2019-02-22-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-134 portant rejet de la demande de transfert au 16 bis rue Corneille à WATTRELOS (59150) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET-CARPENTIER » (2 pages)	Page 7
R32-2019-03-04-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-136 portant autorisation de transfert au 1 et 3 rue des francs à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES FRANCS » (3 pages)	Page 10
R32-2019-03-06-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-137 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 51 rue de Valenciennes à SAINT AMAND LES EAUX (59230) (2 pages)	Page 14
R32-2019-03-07-009 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 portant autorisation de transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR » (3 pages)	Page 17
R32-2019-03-06-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-139 portant abrogation de l'arrêté du 8 juin 2017 autorisant la société « NORD OXYGENE », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59710), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 392 rue Jules Verne à FRETIN (59273) (2 pages)	Page 21
R32-2019-03-04-001 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD KORIAN SAMARA A MARPENT (2 pages)	Page 24
R32-2019-03-07-005 - DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR LA VIE ACTIVE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DE L'AUDOMAROIS, BOULONNAIS, CALAISIS ET MONTREUILLOIS ; SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 27
R32-2019-03-07-001 - DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR LA VIE ACTIVE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU BETHUNOIS ET LENSOIS-HENIN ; SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 30
R32-2019-03-07-002 - DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L'ANAJI SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE DU DUNKERQUOIS ET FLANDRE INTERIEURE ; SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 33

R32-2019-03-07-003 - DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L'APEI DES 2 VALLÉES SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ DU SUD DE L' AISNE ; SUITE A L' APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 36
R32-2019-03-07-004 - DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L' APF FRANCE HANDICAP SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ DU CAMBRESIS, SAMBRE AVESNOIS ET VALENCIENNOIS ; SUITE A L' APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 39
R32-2019-03-07-006 - DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR LA NOUVELLE FORGE SUITE A L' APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 42
R32-2019-03-07-007 - DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR L' APAJH 80 SUITE A L' APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 45
R32-2019-03-07-008 - DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR L' APEI DE LILLE SUITE A L' APPEL A CANDIDATURES 2018 (2 pages)	Page 48
R32-2019-03-04-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 046 PORTANT AUTORISATION DE L'URPS – Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Moi, mon corps et mes envies » (4 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-21-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-130 portant autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades à
Monsieur Pierre-François ANGRAND

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-130 portant autorisation à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accordée à Monsieur Pierre-François ANGRAND

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1, R.5124-45, R.6325-1 et R. 6325-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée, le 17 décembre 2018, par Monsieur Jérémie LAMPS, Président de la délégation territoriale du Nord de la croix rouge française, en vue d'autoriser Monsieur Pierre-François ANGRAND, docteur en médecine, à assurer la délivrance gratuite de médicaments via l'établissement pharmaceutique « Pharmacie Humanitaire Internationale » aux personnes prises en charge par le dispositif mobile de soutien aux exilés de la croix rouge française, délégation territoriale du Nord, implantée au 60 rue Destombes à LOMME (59160), confirmée par messages électroniques du 29 janvier et 15 février 2019 ;

Considérant que le dispositif mobile de soutien aux exilés mis en place par la croix rouge française est destiné à accueillir des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Considérant que Monsieur Pierre-François ANGRAND, docteur en médecine et inscrit au tableau de l'ordre des médecins, exercera les fonctions de médecin responsable de l'action sanitaire du dispositif mobile de soutien aux exilés de la croix rouge française implantée au 60 rue Destombes à LOMME (59160) ;

Considérant qu'en application de l'article R.6325-2-II du code de la santé publique, Monsieur Pierre-François ANGRAND, médecin responsable de l'action sanitaire du dispositif mobile de soutien aux exilés de la croix rouge française implantée au 60 rue Destombes à LOMME (59160), peut être autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre-François ANGRAND, médecin responsable de l'action sanitaire du dispositif mobile de soutien aux exilés de la croix rouge française implantée au 60 rue Destombes à LOMME (59160), est autorisé à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par cette structure de soins.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, au 556, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, au 14, Avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-22-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-134 portant rejet de
la demande de transfert au 16 bis rue Corneille à
WATTRELOS (59150) de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « PHARMACIE
BROCHET-CARPENTIER »

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-134 portant rejet de la demande de transfert au 16 bis rue Corneille à WATTRELOS (59150) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET-CARPENTIER »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 106 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS (59150) vers le 16 bis rue Corneille de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER » représentée par Messieurs Aurélien BROCHET et Thibault CARPENTIER, pharmaciens co-gérants, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 octobre 2018 à 15h12 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de WATTRELOS (59150) compte une population municipale de 41 341 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et quatorze officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de WATTRELOS (59150), du 106 rue Alfred Delecourt vers le 16 bis rue Corneille de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 550 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que les dispositions de l'article L5125-6-2 du code de la santé publique ne peuvent s'appliquer en l'espèce, le décret déterminant les territoires mentionnés à l'article L5125-6 n'étant pas paru à ce jour ;

Considérant, par conséquent, qu'il ne peut être tenu compte de la présence d'une maison médicale près du lieu de transfert ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier « Sapin Vert » de la commune de WATTRELOS (59150) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la voie ferrée et limite communale, à l'ouest par la rue du tilleul et la rue Alfred Delecourt, au sud par la rue des écoles, la rue du sapin vert, la rue Corneille, et à l'est, par la rue de Chardonnet ;

Considérant que le quartier d'origine dit « Mousserie » est délimité : au nord par la rue de l'Union, la rue des écoles et la rue Alfred Delecourt, à l'ouest par le boulevard des couteaux, au sud par la limite de la commune et le boulevard de la liberté et à l'est par la rue du sapin vert et la rue des patriotes ;

Considérant que la desserte pharmaceutique des habitants du quartier « Mousserie » ne sera pas compromise au vu du positionnement du local d'accueil qui est accessible tant par voies piétonnières que par transports en commun et au vu des places de stationnement présentes ;

Considérant que le quartier « Mousserie » regroupe les zones IRIS Mousserie 1 et 2 et qu'il comptabilise 3 416 habitants (sources : INSEE 2012 – Iris, INSEE 2012 – Commune, INSEE 2012 – Unités urbaines) ;

Considérant que le quartier « Sapin Vert » correspond à la zone IRIS Sapin Vert et qu'il comptabilise 1 708 habitants (sources : INSEE 2012 – Iris, INSEE 2012 – Commune, INSEE 2012 – Unités urbaines) ;

Considérant que la population du quartier « Sapin Vert » est déjà desservie par l'officine de pharmacie « Pharmacie de l'Union » située au 21 rue de l'Union à WATTRELOS (59150) ;

Considérant qu'aucune information n'a été communiquée quant à la délivrance de permis de construire permettant d'accroître la population résidente du quartier d'accueil « Sapin Vert » ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans un autre quartier modifiera la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de WATTRELOS (59150) et qu'il ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des habitants, la population résidente du quartier « Sapin Vert » étant nettement inférieure à celle du quartier « Mousserie » ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande de transfert au 16 bis rue Corneille à WATTRELOS (59150) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 106 rue Alfred Delecourt à WATTRELOS (59150) par la SELARL « PHARMACIE BROCHET CARPENTIER », représentée par Messieurs Aurélien BROCHET et Thibault CARPENTIER, est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Messieurs Aurélien BROCHET et Thibault CARPENTIER.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale de l'offre de Soins
La Directrice Adjointe
et par délégation


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-136 portant
autorisation de transfert au 1 et 3 rue des francs à
TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie
exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES FRANCS

»

Licence n° 59#002356

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-136 portant autorisation de transfert au 1 et 3 rue des francs à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES FRANCS »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 25 septembre 2012 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 28 rue des francs à TOURCOING (59200) et attribuant le numéro de licence 59#002274 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, au 1 et 3 rue des francs à TOURCOING (59200), déposée par Mesdames Coralie DOURDENT et Johanna GANNE, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES FRANCS » au 28 rue des francs de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 9 novembre 2018 à 16h39;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de TOURCOING (59200) compte une population municipale de 97 476 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de TOURCOING (59200), du 28 rue des francs vers le 1 et 3 rue des francs de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 70 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue fin de la guerre, la rue du Général Douay et la rue Montesquieu, à l'ouest par la chaussée Watt, au sud par la limite communale et une partie de la rue de Paris et à l'est par la rue de Paris ;

Considérant que cette délimitation correspond au quartier « BRUN PAIN / FRANCS » délimité par la commune de TOURCOING (59200) dans le cadre de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de TOURCOING (59200) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 28 rue des francs vers le 1 et 3 rue des francs à TOURCOING (59200), sollicité par Mesdames Coralie DOURDENT et Johanna GANNE, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DES FRANCS », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 1 et 3, rue des francs à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 28 rue des francs à TOURCOING (59200) par la SELARL « PHARMACIE DES FRANCS », représentée par Mesdames Coralie DOURDENT et Johanna GANNE, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Mesdames Coralie DOURDENT et Johanna GANNE.

Fait à Lille, le 04 MARS 2019

Pour la directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-137 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise 51 rue de Valenciennes à
SAINT AMAND LES EAUX (59230)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-137 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 51 rue de Valenciennes à SAINT AMAND LES EAUX (59230)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 51 rue de Valenciennes à SAINT AMAND LES EAUX (59230) et attribuant le numéro de licence 59#000323 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la lettre réceptionnée le 21 février 2019, par laquelle Madame Myriam STAL déclare la cessation définitive, à compter du 30 mars 2019 à 18h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à SAINT AMAND LES EAUX (59230), 51 rue de Valenciennes et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'ARS ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 30 mars 2019 à 18h, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à SAINT AMAND LES EAUX (59230), 51 rue de Valenciennes.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à SAINT AMAND LES EAUX (59230), 51 rue de Valenciennes entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000323.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 MARS 2019**

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-009

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 portant
autorisation de transfert au 18 place de la liberté à
ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée
par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR

»

Licence n° 59#002357

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 portant autorisation de transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1989 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 22 rue du vieil abreuvoir à ROUBAIX (59100) et attribuant le numéro de licence 59#001422 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100), déposée par Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR » au 22 rue du vieil abreuvoir de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 6 décembre 2018 à 17h03 ;

Vu les éléments explicatifs apportés par Monsieur Lotfi HASNAOUI au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS par courriel les 22 et 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de ROUBAIX (59100) compte une population municipale de 96 412 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 35 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de ROUBAIX (59100), du 22 rue du vieil abreuvoir vers le 18, place de la liberté de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 500 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par l'avenue des Nations Unies, à l'ouest par la rue du curé, la rue du vieil abreuvoir et la rue du Maréchal Foch, et au sud par le boulevard du Général Leclerc et le boulevard Gambetta ;

Considérant que cette délimitation correspond au quartier « CENTRE VILLE » identifié par la commune de ROUBAIX (59100) pour le découpage de la ville en 31 quartiers ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de ROUBAIX (59100) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 22 rue du vieil abreuvoir vers le 18, place de la liberté à ROUBAIX (59100), sollicité par Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au, 22 rue du vieil abreuvoir à ROUBAIX (59100) par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », représentée par Monsieur Lotfi HASNAOUI, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Lotfi HASNAOUI.

Fait à Lille, le 07 MARS 2019

Pour la directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-06-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-139 portant abrogation de l'arrêté du 8 juin 2017 autorisant la société « NORD OXYGENE », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59710), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 392 rue Jules Verne à FRETIN (59273)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-139 portant abrogation de l'arrêté du 8 juin 2017 autorisant la société « NORD OXYGENE », dont le siège social est situé 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59710), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 392 rue Jules Verne à FRETIN (59273)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 19 décembre 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 8 juin 2017 autorisant la société « NORD OXYGENE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à FRETIN (59273), 392 rue Jules Verne ;

Vu la demande du 21 février 2019 de la société « NORD OXYGENE », représentée par Monsieur Jean-Pierre BARETTO, Président de la société Nord Oxygène, en vue d'obtenir l'abrogation de l'autorisation du 8 juin 2017 autorisant la société « NORD OXYGENE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à FRETIN (59273), 392 rue Jules Verne, suite au transfert d'activité vers un site de rattachement sis 7 route d'Ennevelin à AVELIN (59710) ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 8 juin 2017 susvisée, délivrée à la société « NORD OXYGENE » pour son site de rattachement sis à FRETIN (59273), 392 rue Jules Verne, est abrogée à compter de l'ouverture par la société « NORD OXYGENE » du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à AVELIN (59710), 7 route d'Ennevelin.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à la société « NORD OXYGENE ».

Fait à Lille, le **06 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et par
délégation,
Le Sous-Directeur,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-001

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD KORIAN SAMARA A
MARPENT**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD KORIAN SAMARA A MARPENT

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la décision conjointe en date du 24 février 2012 relative l'extension de l'EHPAD de Marpent géré par la SA Medica France portant la capacité totale de l'établissement à 90 places réparties en 82 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Vu le dossier déposé par Madame la Directrice de l'EHPAD Korian Samara à Marpent visant à la labellisation PASA de son établissement à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental du Nord à l'issue de la visite de labellisation du PASA le 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental du Nord par courrier en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Korian Samara à Marpent géré par la SA Médica France est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Korian Samara à Marpent est de 90 places réparties de la manière suivante :

- 82 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,

- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750056335

N° FINESS de l'établissement : 590047700

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Korian Samara – 216 rue de la Fraternité – 59164 Marpent.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Marpent.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le - 4 MARS 2019

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Le président du Département du Nord



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-005

DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE
PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR LA
VIE ACTIVE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ
DE L'AUDOMAROIS, BOULONNAIS, CALAISIS ET
MONTREUILLOIS ; SUITE A L'APPEL A
CANDIDATURES 2018

DÉCISION D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR LA VIE ACTIVE SUR LES TERRITOIRES DE PROXIMITÉ DE L'AUDOMAROIS, DU BOULONNAIS, DU CALAIS ET DU MONTREUILLOIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu les trois projets déposés sur les territoires de proximité de l'Audomarois, Boulonnais, Calais et Montreuillois ;

Considérant que deux projets n'ont pas répondu complètement au cahier des charges ;

Considérant que le projet de l'association La Vie Active, sise 4 rue Beffara à 62000 ARRAS (numéro FINESS juridique : 62 0110 650), répond le mieux au cahier des charges sur les territoires de proximité de l'Audomarois, Boulonnais, Calaisis et Montreuillois pour les raisons suivantes :

- la connaissance du territoire et de ses acteurs,
- une proposition d'organisation et de fonctionnement du PCPE, conforme au cahier des charges
- des modalités de coopération entre les professionnels clairement définies
- le respect du calendrier de mise en œuvre du PCPE.

DÉCIDE

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à créer, sur les territoires de proximité de l'Audomarois, Boulonnais, Calaisis et Montreuillois, un PCPE rattaché au Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de la Liane, sis 8 rue du Moulin Liane à 62340 GUINES (numéro FINESS établissement : 62 0025 528).

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux candidats retenus et non retenus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le Maire de Guines,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,

A Lille, le 07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX
Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-001

**DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE
PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR LA
VIE ACTIVE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ
DU BETHUNOIS ET LENSOIS-HENIN ; SUITE A
L'APPEL A CANDIDATURES 2018**

DÉCISION D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR LA VIE ACTIVE SUR LES TERRITOIRES DE PROXIMITÉ DU BETHUNOIS ET DU LENSOIS-HENIN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu les trois projets déposés sur les territoires de proximité du Béthunois et Lensois-Hénin ;

Considérant que deux projets n'ont pas répondu complètement au cahier des charges ;

Considérant que le projet de l'association La Vie Active, sise 4 rue Beffara à 62000 ARRAS (numéro FINESS juridique : 62 0110 650), répond le mieux au cahier des charges sur les territoires de proximité du Béthunois et Lensois-Hénin pour les raisons suivantes :

- la connaissance du territoire et de ses acteurs,
- une proposition d'organisation et de fonctionnement du PCPE conforme au cahier des charges,
- des modalités de coopération entre les professionnels clairement définies,
- le respect du calendrier de mise en œuvre du PCPE.

DÉCIDE

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à créer, sur les territoires de proximité du Béthunois et Lensois-Hénin, un PCPE rattaché à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Jean Ferrat, sis 203 rue Emile Zola à 62800 LIEVIN (numéro FINESS établissement : 62 0025 551),

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux candidats retenus et non retenus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le Maire de Liévin,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,

A Lille, le 07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France,

Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-002

DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE
PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR
L'ANAJI SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ DU
DUNKERQUOIS ET FLANDRE INTÉRIEURE ;
SUITE À L'APPEL À CANDIDATURES 2018



DÉCISION D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L'ANAJI SUR LES TERRITOIRES DE PROXIMITÉ DU DUNKERQUOIS ET DE FLANDRE INTERIEURE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu le projet déposé sur les territoires de proximité du Dunkerquois et de Flandre intérieure ;

Considérant que le projet de l'Association du Nord d'Action en faveur des Jeunes déficients moteurs et de leur Intégration (ANAJI), sise 55 rue Jean Jaurès à 59820 ARMENTIERES (numéro FINESS juridique : 59 000 1491) répond le mieux au cahier des charges sur les territoires de proximité du Dunkerquois et de Flandre intérieure pour les raisons suivantes :

- un partenariat multi-associatif permettant un maillage territorial effectif,
- une approche apportant des compétences et des ressources adaptées aux personnes accompagnées,
- une organisation du PCPE sur deux antennes, Dunkerque et Hazebrouck, permettant de proposer des interventions sur un territoire étendu, au plus proche des besoins des personnes accompagnées et de leurs aidants,
- des délais de réévaluation des besoins adaptés aux problématiques des personnes en situation de handicap accompagnées ;

DÉCIDE

Article 1 : L'association ANAJI est autorisée à créer, sur les territoires de proximité du Dunkerquois et de Flandre intérieure, un PCPE rattaché au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « L'Arc-en-Ciel », sis 55 rue Jean Jaurès à 59280 ARMENTIERES (numéro FINESS établissement : 59 081 6567).

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux candidats retenus et non retenus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres,
- Monsieur le Maire d'Armentières,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

A Lille, le 07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Monique RICOMES

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-003

DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE
PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L'APEI
DES 2 VALLÉES SUR LE TERRITOIRE DE
PROXIMITÉ DU SUD DE L' AISNE ; SUITE A
L' APPEL A CANDIDATURES 2018

DÉCISION D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L'APEI DES 2 VALLÉES SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITÉ DU SUD DE L' AISNE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu les quatre projets déposés sur le territoire de proximité du Sud de l'Aisne ;

Considérant que trois projets n'ont pas répondu complètement au cahier des charges ;

Considérant que le projet de l'APEI des 2 Vallées, sise 1 rue Queue d'Ham à 02600 COYOLLES (numéro FINESS juridique : 02 0016 101) répond le mieux au cahier des charges sur le territoire de proximité du Sud de l'Aisne pour les raisons suivantes :

- des partenaires identifiés ayant communiqué des lettres d'intention,
- une équipe pluridisciplinaire dont les compétences répondent aux attendus d'un PCPE et un plan de formation détaillé,
- des objectifs et des modalités de mise en œuvre clairement définis,
- la perspective d'une plate-forme commune avec le PCPE porté par l'association AEI de Tergnier ;

DÉCIDE

Article 1 : L'APEI des 2 Vallées est autorisée à créer, sur le territoire de proximité du Sud de l'Aisne, un PCPE rattaché à l'Institut Médico-Educatif de Château-Thierry, sis 14 rue Jules Maciet à 02400 CHATEAU-THIERRY (numéro FINESS établissement : 02 000 485).

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux candidats retenus et non retenus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 5: Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Château-Thierry,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne,

A Lille, le

07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France,

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Monique RICOËS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-004

**DÉCISION DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DE
CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE
PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L'APF
FRANCE HANDICAP SUR LE TERRITOIRE DE
PROXIMITÉ DU CAMBRESIS, SAMBRE AVESNOIS
ET VALENCIENNOIS ; SUITE A L'APPEL A
CANDIDATURES 2018**

DÉCISION D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) PAR L'APF FRANCE HANDICAP SUR LES TERRITOIRES DE PROXIMITÉ DU CAMBRESIS, SAMBRE AVESNOIS ET VALENCIENNOIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu les trois projets déposés sur le territoire de proximité du Cambresis, Sambre Avesnois et Valenciennois ;

Considérant que deux projets n'ont pas répondu complètement au cahier des charges ;

Considérant que le projet de l'Association APF France Handicap, sise 17 boulevard Auguste Blanqui à 75013 PARIS (numéro FINESS juridique : 75 0719 239), répond le mieux au cahier des charges sur

les territoires de proximité du Cambrésis, Sambre Avesnois et Valenciennois pour les raisons suivantes :

- des partenariats d'ores et déjà effectifs,
- un profil d'équipe et une organisation permettant une intervention de proximité du PCPE sur l'ensemble du territoire couvert,
- un budget prévisionnel et un calendrier de mise en œuvre cohérents.

DÉCIDE

Article 1 : L'Association APF France Handicap est autorisée à créer, sur les territoires de proximité du Cambrésis, Sambre Avesnois et Valenciennois un PCPE, rattaché au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « La Plaine du Mons », sis 2 rue René Mirland à VALENCIENNES (numéro FINESS établissement : 59 0006 821).

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux candidats retenus et non retenus.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,
- Monsieur le Maire de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

A Lille, le 07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX
Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-006

**DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU
PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS
EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR LA NOUVELLE
FORGE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES 2018**

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR LA NOUVELLE FORGE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision d'autorisation, accordée à l'association La Nouvelle Forge à Creil, de création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées, sur le triangle Creil-Clermont-Compiègne, en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu le dossier déposé sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

Considérant que le projet de l'association La Nouvelle Forge, sise 2 avenue de l'Europe à 60100 CREIL (numéro FINESS juridique : 60 0107 049), correspond au cahier des charges sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise pour les raisons suivantes :

- une zone d'intervention prévue par l'extension déjà couverte par le PCPE,
- l'implantation d'une antenne sur Compiègne,
- une évolution du profil de l'équipe du PCPE en cohérence avec le projet d'extension.

DÉCIDE

Article 1 : L'association La Nouvelle Forge est autorisée à étendre la couverture du PCPE, rattaché au SAMSAH La Vallée de l'Oise, sis 20 rue du Fonds Pernant à 60200 COMPIEGNE (numéro FINESS établissement : 60 0009 922), sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Compiègne,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise,

A Lille, le 07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Le Directeur de l'offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Monique RIGOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-007

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU
PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS
EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR L'APAJH 80
SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES 2018

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR L'APAJH 80

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision d'autorisation, accordée à l'association APAJH 80 à Pont de Metz, de création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées, sur l'arrondissement d'Amiens, en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu le dossier déposé sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme ;

Considérant que le projet de l'association APAJH 80, sise 72 rue des Jacobins à 80010 AMIENS (numéro FINESS juridique : 80 0017 659) correspond au cahier des charges sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme pour les raisons suivantes :

- une expérience avérée du PCPE dans l'accompagnement et la recherche de solutions à des cas complexes,
- un partenariat multi-associatif permettant un maillage territorial plus vaste,
- un territoire déjà expérimenté par le PCPE dans sa forme actuelle.

DÉCIDE

Article 1 : L'association APAJH 80 est autorisée à étendre la couverture du PCPE, rattaché au SESSAD Au Fil du Temps, sis 2 allée Marc Chiberchicot à 80480 PONT DE METZ (numéro FINESS établissement : 80 0013 278), sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme.

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le Maire de Pont de Metz,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le 07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France,

La Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Monique RICOMES  LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-07-008

**DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU
PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS
EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR L'APEI DE
LILLE SUITE A L'APPEL A CANDIDATURES 2018**

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PÔLE DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE) GÉRÉ PAR L'APEI DE LILLE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Madame Monique RICOMES ;

Vu les décisions du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ; et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ; et notamment son annexe 8 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision d'autorisation, accordée à l'association APEI de Lille, de création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées, sur la zone de proximité de Roubaix-Tourcoing élargie à 27 communes limitrophes de la zone de proximité de Lille, en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du 09 août 2018 lancé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour l'extension et la création de Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) ;

Vu le dossier déposé sur le territoire de proximité de l'arrondissement de Lille ;

Considérant que le projet co-porté par l'association APEI de Lille et l'association APEI de Roubaix-Tourcoing correspond au cahier des charges sur le territoire de proximité de l'arrondissement de Lille pour les raisons suivantes :

- un projet d'extension en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire,
- une équipe pluridisciplinaire stable et déjà formée,
- la formalisation effective de conventions avec différents partenaires, offrant des prestations directes au bénéfice des personnes.

DÉCIDE

Article 1 : L'association APEI de Lille, sise 42 rue Roger Salengro à 59260 LILLE (numéro FINESS juridique : 59 0799 821) est autorisée à étendre la couverture du PCPE, rattaché à l'IME LE LANDAIS, sis 64 rue Gaston Baratte à 59493 VILLENEUVE D'ASCQ (numéro FINESS établissement : 59 0782 561), sur le territoire de proximité de l'arrondissement de Lille (124 communes).

Article 2 : Le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées accompagne les enfants et les adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille ou leurs aidants, dans une visée inclusive, quel que soit l'âge et le type de handicap.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord,

A Lille, le 07 MARS 2019

La Directrice générale de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par délégation

Pour la Directrice Générale, par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-04-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 046 PORTANT
AUTORISATION DE L'URPS – Médecins Libéraux A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Moi, mon corps et
mes envies »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 046

PORTANT AUTORISATION DE
L'URPS – Médecins Libéraux
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Moi, mon corps et mes envies »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19 décembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision d'autorisation tacite à dispenser le programme intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » pour l'équipe de Hem en date du **9 mars 2016** ;

Vu la demande de **L'URPS – Médecins Libéraux** en date du **03/10/2018** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » pour les équipes de La Capelle, Le Nouvion-en-Thiérache et Villers Outréaux ;

Vu la décision de la DG ARS n° DPPS – ETP – 2018 / 086 en date du **22/11/2018** portant extension de l'autorisation de l'**URPS – Médecins Libéraux** à dispenser le programme intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » aux équipes de La Capelle, Le Nouvion-en-Thiérache et Villers Outréaux ;

Vu la décision de la DG ARS n° DPPS – ETP – 2019 / 021 en date du **30/01/2019** portant extension de l'autorisation de l'**URPS – Médecins Libéraux** à dispenser le programme intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** » aux équipes de Boeschepe, Hautmont et Lille-Sud ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **07/01/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu le courriel de l'**URPS – Médecins Libéraux** en date du 19 février 2019 faisant mention que les demandes formulées en date du 03/10/2018 pour les équipes de La Capelle et Le Nouvion-en-Thiérache sont erronées et concernent le programme ETP « diabète » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que les coordonnateurs du programme d'ETP interviennent au sein d'équipes de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS ML, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'**URPS – Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Moi, mon corps et mes envies** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS** (médecin généraliste).

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
Hem	09/03/2016*
Villers-Outréaux	22/11/2018
Boeschepe	30/01/2019
Hautmont	30/01/2019
Lille-Sud	30/01/2019

*autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1^{er}.

Article 4 : En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 4 mars 2019

La Directrice Générale de l'ARS

Monique RICOMES



Arnaud C. [Signature]

Réf : 2013/074/06

Madame Caroline DE PAUW
URPS Médecins Libéraux
118 bis rue Royale

59000 LILLE